

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’avril 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Fin de législature oblige, l’actualité du droit criminel du mois d’avril ne comporte aucune disposition législative. Seules quelques dispositions réglementaires, peu nombreuses, sont concernées. Principalement techniques, on relèvera tout de même plusieurs décrets d’application, s’agissant de la convention judiciaire d’intérêt public, la prise en compte de la suppression des juridictions de proximité, ou l’expérimentation de l’enregistrement audiovisuel des contrôles d’identité.

Aucun texte du *Journal officiel de l’Union européenne* n’intéresse le droit criminel pour ce mois d’avril.

### Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports](#) ;
- [Décret n° 2017-513 du 7 avril 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime](#) ;
- [Décret n° 2017-511 du 7 avril 2017 relatif à la décision d'enquête européenne en matière pénale](#) ;
- [Arrêté du 14 avril 2017 portant création des délégations locales au renseignement pénitentiaire](#) ;
- [Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires](#) ;
- [Décret n° 2017-621 du 24 avril 2017 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : Décrets\) applicable en Polynésie française](#) ;
- [Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif](#) ;
- [Décret n° 2017-636 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile](#) ;
- [Décret n° 2017-643 du 27 avril 2017 relatif au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#) ;
- [Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses](#) ;
- [Arrêté du 18 avril 2017 fixant la liste des centres hospitaliers et établissements pénitentiaires autorisés à titre expérimental à réaliser une évaluation de l'état dentaire de la personne détenue au début de son incarcération pour une durée de douze mois à compter du 1er mai 2017](#) ;
- [Décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire](#) ;
- [Décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité](#).

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports :](#)

Ce décret vient poser des règles s'adressant aux exploitants et conducteurs assurant des prestations de transport public particulier de personnes, et aux entreprises et conducteurs d'entreprises de transport public collectif de personnes.

Une incrimination est créée : l'article R. 3124-7 du code des transports punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de contrevenir au cinquième alinéa du II de l'article R. 3122-1, relatif à l'obligation de porter à la connaissance du gestionnaire les changements relatifs aux informations fournies dans le dossier d'inscription.

L'article R. 3124-3 prévoit que les manquements aux dispositions mentionnées à l'article R. 3121-22 du code des transports (relatives aux prix de la course) sont sanctionnés dans les conditions prévues à l'[article R. 410-1 du code de commerce](#).

La contravention prévue à l'article R. 3124-6 du code des transports<sup>1</sup> devient une contravention de quatrième classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'article R. 2124-11 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir à l'une des interdictions édictées à l'[article L. 3120-2](#) (relatives au stationnement et au démarchage), à l'exception de celles prévues au 1° de son II et au 1° de son III.

### [Décret n° 2017-513 du 7 avril 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime :](#)

Un nouvel article R. 204-7 du code rural et de la pêche maritime punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un professionnel ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'effectuer sur le territoire national des prestations de services relevant des professions mentionnées au premier alinéa de l'[article L. 204-1](#) sans en faire la déclaration préalable mentionnée au deuxième alinéa du même article, ou en transmettant une déclaration préalable incomplète ou ne répondant pas aux exigences prévues à l'[article R. 204-1](#).

### [Décret n° 2017-511 du 7 avril 2017 relatif à la décision d'enquête européenne en matière pénale :](#)

Le décret vient préciser les conditions d'application de la décision d'enquête européenne en matière pénale, issue de la directive 2014/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, transposée par l'ordonnance n° 2016-1636 du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>2</sup>.

Sont ainsi précisées aux articles D. 32-2 et D. 32-2-1 du code de procédure pénale les conditions d'interception des correspondances émises par la voie de télécommunication (*sic*). De même, sont précisées les règles relatives à l'émission d'une décision d'enquête européenne, à l'exécution de

---

<sup>1</sup> Utilisation, par l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur, de véhicules sans la signalétique prévue à l'article [R. 3122-8](#), ou avec une signalétique utilisée dans des conditions non conformes aux dispositions de cet article.

<sup>2</sup> V. l'actualité du droit criminel du mois de décembre 2016 : <http://sinelege.hypotheses.org/3461>.

certaines mesures, comme le transfèrement de personnes détenues, à la reconnaissance et l'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une décision d'enquête européenne émanant d'un autre État membre.

**Arrêté du 14 avril 2017 portant création des délégations locales au renseignement pénitentiaire :**

La mise en place du renseignement pénitentiaire suit son cours avec la création des délégations locales au renseignement pénitentiaire, présentes au sein de chaque établissement pénitentiaire, mais également au sein de chaque établissement de santé destiné à accueillir des personnes détenues (UHSI et UHSA). Ces délégations locales au renseignement pénitentiaire sont chargées, au sein de l'établissement où elles sont instituées, de la recherche, de la collecte, de l'exploitation, de la transmission à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire et au chef d'établissement des informations utiles pour prévenir les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement, notamment par la mise en œuvre de techniques de recueil de renseignement légalement autorisées, conformément à l'article R. 855-1 du code de la sécurité intérieure, à l'encontre des personnes détenues.

**Décret n° 2017-614 du 24 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » et d'un comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires :**

Cette agence est chargée de mettre en œuvre la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et est compétente pour la mise en œuvre des techniques d'enquêtes numériques prévues dans le code de procédure pénale. Elle bénéficie d'une expertise qui peut être sollicitée pour la mise en œuvre des actes extraordinaires d'investigation. Elle possède également un rôle de conseil et de proposition.

**Décret n° 2017-621 du 24 avril 2017 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable en Polynésie française :**

Ce décret permet la création d'un centre de détention à Papéari et modifie en ce sens l'article D. P. 49 du code de procédure pénale.

**Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif :**

Le vapotage devient une infraction, en fonction du lieu où il a lieu. Ainsi, l'article R. 3515-7 du code de la santé publique punit le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 3513-6 (établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ; moyens de transport collectif fermés ; lieux de travail fermés et couverts à usage collectif) en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article, de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

L'article R. 3515-8 du code de la santé publique punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3.

Ces infractions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Décret n° 2017-636 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile :**

La loi du 27 janvier 2017 « égalité et citoyenneté » a prévu la possibilité, à titre expérimental, de procéder à un enregistrement des contrôles d'identité réalisés en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Le décret vient donc prévoir les conditions de cette expérimentation, applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018. Il est prévu un enregistrement systématique au moyen d'une caméra mobile fournie au titre de l'équipement des personnels, dès lors que l'un au moins des agents participant à un tel contrôle en est équipé. Le caractère systématique est donc subordonné à la fourniture de la caméra.

L'impossibilité matérielle de procéder à l'enregistrement, en raison d'un dysfonctionnement de la caméra ou d'une capacité insuffisante d'enregistrement, ne fait pas obstacle à la réalisation des contrôles d'identité et n'affecte pas leur régularité. Un rapport sur l'évaluation du dispositif devra être réalisé.

L'expérimentation est applicable dans les zones de sécurité prioritaire qui figurent en annexe du décret.

**Décret n° 2017-643 du 27 avril 2017 relatif au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions :**

Le décret vient modifier les ressources du Fonds et apporter des précisions sur son fonctionnement.

**Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses :**

Le décret détermine des espèces végétales nuisibles à la santé et instaure certaines modalités de lutte. L'article R. 1338-10 du code de la santé publique punit le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2<sup>3</sup>, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Arrêté du 18 avril 2017 fixant la liste des centres hospitaliers et établissements pénitentiaires autorisés à titre expérimental à réaliser une évaluation de l'état dentaire de la personne détenue au début de son incarcération pour une durée de douze mois à compter du 1er mai 2017 :**

L'article 51 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, prévoit qu'au début de son incarcération, il est proposé à toute personne détenue un bilan de santé relatif à sa consommation de produits stupéfiants, de médicaments psychotropes, d'alcool et de tabac. Ce bilan, effectué à titre préventif, dans un but de santé publique et dans l'intérêt du patient, reste confidentiel. A titre expérimental et jusqu'au 1er janvier 2018, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, l'État peut autoriser une évaluation de

---

<sup>3</sup> Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture peut limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une espèce figurant dans la liste fixée par le décret mentionné à l'article [L. 1338-1](#).

l'état dentaire de la personne détenue au début de son incarcération, dans un nombre limité d'établissements pénitentiaires.

Cet arrêté vient donc lister les établissements pouvant réaliser cette évaluation de l'état dentaire de la personne détenue au début de son incarcération<sup>4</sup>.

**Décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire :**

La nouvelle mesure alternative aux poursuites créée par la loi du 9 décembre 2016, voit ses conditions précisées. Une section y est consacrée dans le code de procédure pénale, aux articles R. 15-33-60-1 et suivants. Il est ainsi précisé que le procureur de la République informe par tout moyen la victime, lorsqu'elle est identifiée, de sa décision de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Il fixe alors le délai dans lequel elle peut lui transmettre tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. Le contenu de la proposition de convention judiciaire d'intérêt public est précisé, ainsi que les modalités de la requête en validation et ses conditions d'exécution.

Le décret fixe également le montant au-delà duquel le cautionnement judiciaire ne peut être effectué en espèces, sauf décision contraire du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction : ce montant est de 1 000 euros.

**Décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité :**

La loi du 18 novembre 2016, dite « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle », a supprimé les juridictions de proximité au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le décret vient donc modifier le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure civile et le code de procédure pénale, pour tirer les conséquences de cette suppression. Toutes les références aux juridictions ou aux juges de proximité sont donc supprimées.

---

<sup>4</sup> Le CH Sud Francilien et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; le CH de Chalon-sur-Saône et le centre pénitentiaire de Varenne-le-Grand, Sennecey ; le CH de Versailles et la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy ; le CH de Dunkerque et la maison d'arrêt de Dunkerque ; le CHU de Montpellier et la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone ; le CHU de Lille et les centres pénitentiaires de Sequedin et Annœullin ; le CHU de Nice et la maison d'arrêt de Nice ; le Groupe hospitalier public Sud de l'Oise, Creil, et le centre pénitentiaire de Liancourt ; le CHU de Pointe-à-Pitre - Abymes et le centre pénitentiaire de Baie-Mahault ; le CH Andrée Rosemon de Cayenne et le centre pénitentiaire de Cayenne.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :**

Néant.